

### Quels sont les droits du syndicat? (suite)

**Le syndicat a le droit** d'exiger de l'employeur qu'il se conforme aux modalités de la convention collective conclue entre lui-même et le syndicat.

**Le syndicat** qui a le droit de négocier au nom des employés d'un employeur **a le droit** d'exiger de l'employeur qu'il ne négocie pas individuellement avec certains employés ou avec d'autres syndicats concernant les employés au nom de qui il a le droit de négocier.

**Le syndicat**, exception faite d'un syndicat représentant des employés d'hôpital au sens de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, **a le droit** d'ordonner en temps opportun une grève contre un employeur.

**Le syndicat a le droit** d'obtenir une déclaration sur le maintien de son droit de négocier ou de sa convention collective avec un employeur qui a fait l'achat de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise d'un employeur qui était lié par cette convention collective ou pour les employés duquel le syndicat détenait le droit de négocier.



Commission des relations  
de travail  
de l'Ontario

505, avenue University  
2<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M5G 2P1

Téléphone  
(416) 326-7500

Website  
[www.olrb.gov.on.ca](http://www.olrb.gov.on.ca)

*This pamphlet is also available in English.*

#### **Note :**

*Le présent dépliant est publié uniquement à des fins d'information générale. Pour savoir plus précisément quels sont vos droits, il faut consulter la Loi de 1995 sur les relations de travail, les règlements connexes et les décisions rendues par la Commission.*

**La Loi de 1995 sur les  
relations de travail :**

**Les droits de  
l'employé, de  
l'employeur et  
du syndicat**



Juillet 2006

La *Loi de 1995 sur les relations de travail* de l'Ontario offre, à la grande majorité des employeurs, des employés et des syndicats régis par l'autorité provinciale, un cadre propice au bon déroulement des négociations collectives.

La *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne vise pas les employés du gouvernement fédéral. La Loi ne s'applique pas non plus aux pompiers, aux membres d'un corps de police, aux membres de certains groupes professionnels, dont les architectes, dentistes, arpenteurs-géomètres, avocats et médecins qui sont employés à ce titre, aux domestiques employés dans un foyer privé ou aux personnes employées à l'agriculture, à la chasse ou au piégeage. Pour une liste complète d'exclusions, voyez l'art. 3 de la Loi.

Afin de favoriser de saines négociations collectives, la *Loi de 1995 sur les relations de travail* confère un certain nombre de droits aux employeurs, aux employés et aux syndicats régis par la Loi. Toute conduite enfreignant ces droits est interdite. La Commission des relations de travail de l'Ontario est un tribunal qui, constitué par la Loi, a le pouvoir de remédier à ce genre d'infraction.

Ce dépliant fait ressortir les principaux droits que peuvent exercer les participants au processus de la négociation collective.

### *Quels sont les droits de l'employé?*

**L'employé a le droit** d'adhérer au syndicat de son choix et de participer à ses activités légitimes.

**L'employé a le droit** de faire opposition à un syndicat ou, sous réserve de la disposition sur la sécurité syndicale de la convention collective conclue avec son employeur, de refuser d'adhérer à un syndicat.

**L'employé a le droit** de voter en secret en faveur d'un syndicat ou contre celui-ci lors d'un scrutin de représentation ordonné par la Commission.

**L'employé a le droit** de ne pas subir de discrimination ou de sanction de la part d'un employeur ou d'un syndicat parce qu'il exerce des

droits que lui confère la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

**L'employé a le droit** d'être représenté par un syndicat d'une façon qui ne soit par arbitraire, discriminatoire ou de mauvaise foi.

**L'employé a le droit** de voter en secret lors d'un scrutin de grève et d'un scrutin de ratification tenus par un syndicat.

**L'employé a le droit** de ne pas subir de sanction s'il refuse de participer à une grève illicite.

**L'employé a le droit** de ne pas subir de sanction pour avoir participé à une instance en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

**L'employé, exception faite de l'employé d'hôpital au sens de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, a le droit** de participer à une grève licite à l'appui d'un syndicat.

**L'employé en grève licite a le droit** de réintégrer son emploi à condition d'en avoir fait la demande par écrit et sans réserve à son employeur dans les six mois précédant le début de la grève.

**L'employé qui fait partie d'un syndicat a le droit** de recevoir, sur demande, une copie des états financiers vérifiés du syndicat, de son fonds de vacances et de son régime de bien-être ou de pension.

### *Quels sont les droits de l'employeur?*

**L'employeur a le droit** d'exprimer son point de vue sur les syndicats, pourvu qu'il ne recoure pas à la contrainte, à l'intimidation, à la menace ou aux promesses et qu'il n'abuse pas de son influence.

**L'employeur a le droit** d'exercer ses activités sans être en butte à des grèves illicites ou à des menaces de grèves illicites.

**L'employeur a le droit** d'adhérer à une association patronale et de participer à ses activités légitimes.

**L'employeur a le droit** d'exiger du syndicat qu'il ne s'ingère pas dans la formation ou l'administration d'une association patronale.

**L'employeur a le droit** d'exiger du syndicat habilité à négocier au nom de ses employés qu'il négocie de bonne foi et déploie tous les efforts raisonnables en vue de conclure une convention collective.

**L'employeur a le droit** d'exiger de ses employés et de leur syndicat qu'ils respectent les modalités de la convention collective conclue de part et d'autre.

**L'employeur, sauf dans l'industrie de la construction, a le droit** de demander au ministre du Travail d'ordonner la tenue d'un scrutin auprès des employés d'une unité de négociation, afin de savoir s'ils désirent accepter ou rejeter les dernières offres faites par l'employeur à leur syndicat.

**L'employeur, sauf s'il s'agit d'un hôpital au sens de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, a le droit**, dans certaines circonstances, de déclarer un lock-out afin de contraindre ses employés ou leur syndicat à accepter les conditions de travail qu'il propose.

### *Quels sont les droits du syndicat?*

**Le syndicat a le droit** d'obtenir l'appui des employés sans être entravé par des comportements illicites de la part de l'employeur.

**Le syndicat a le droit** d'exiger d'un employeur qu'il n'exerce pas de discrimination ou de sanction à l'égard d'un employé qui a appuyé une activité légitime du syndicat ou y a participé.

**Le syndicat a le droit** d'exiger d'un employeur qu'il ne s'ingère pas dans sa formation, son choix ou son administration.

**Le syndicat qui a le droit** de négocier au nom des employés d'un employeur a le droit d'exiger de l'employeur qu'il négocie de bonne foi et consente tous les efforts raisonnables pour conclure une convention collective.

**Le syndicat a le droit** d'intégrer à la convention collective une disposition visant la retenue obligatoire des cotisations syndicales.